

Arrêt

**n° 236 829 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 5 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité. Dans ses développements, elle invoque également la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.3. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 28 novembre 2019, le Conseil de céans, en son arrêt n° 229 446, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

Cependant la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (Voir Arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 45), et précise que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (Voir arrêt G. et R., EU:C-2013/533, point 35).

En conséquence, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui tombe donc dans le champ d'application du droit de l'union, il y a lieu de constater au regard de ce principe général de droit de l'union que la décision ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et, d'autre part, que la partie requérante n'énonce en termes de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle.

L'invocation de cette disposition et du principe général du droit de l'union qui la sous-tend n'est donc pas pertinente en l'espèce.

En outre, à l'égard de l'article 74/13, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard. Le Conseil observe que dans le questionnaire de l'Office des étrangers relatif à sa demande d'asile, p. 10, « autres informations utiles », le requérant a mentionné souffrir d'hépatite B, d'une arthrose au genou gauche, et d'hémorroïdes, sans autres précisions. Cependant, la partie requérante ne développe pas ces éléments dans sa requête et n'explique dès lors pas en quoi la

partie défenderesse aurait dû en tenir compte. Partant, la partie requérante n'a fait valoir aucun problème de santé qui pourrait justifier une motivation en ce sens.

La décision est donc légalement et valablement motivée en fait et en droit.

Enfin, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision litigieuse et d'identification de l'auteur de celle-ci, le signataire de l'acte peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « une signature scannée peut être placée par n'importe qui, et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », celle-ci reste en défaut de démontrer que la décision querellée a été prise par une personne autre que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer qu'une disposition ou un principe visé au moyen aurait été méconnu.

2.1.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir dans un premier grief et après avoir rappelé le contenu du paragraphe 4 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, qu' « en l'espèce, le requérant a expliqué qu'il ne pouvait plus bénéficier sur place de cette protection, en raison de la chasse aux étrangers qui avaient lieu actuellement en Afrique du Sud ;

Il appartient donc dans un premier temps au commissaire-général d'établir, la charge de la preuve incombe dans ce cas d'espèce, le requérant peut, de manière certaine, d'une protection réelle en Afrique du Sud et qu'il ne risque pas d'être refoulé vers le Cameroun ;

à tout le moins, le commissaire-général tenu de fournir à votre conseil, tous les éléments nécessaires afin de pouvoir statuer en plein contentieux dans le dossier du requérant ;

or, le commissaire-général prétend ne pas pouvoir obtenir d'informations actuelles et pertinentes de l'Afrique du Sud « notamment quant au principe de réadmission et de non refoulement (sic) » ;

Cette motivation n'est pas satisfaisante ni au regard des articles 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 ni au regard de du traitement individuel des demandes d'asile, ni au regard du principe de minutie ;

En effet, la partie adverse doit examiner chaque demande individuellement ;

Or, dans ce cas précis, la partie adverse entend en réalité opposer une motivation stéréotypée au requérant ; Ainsi, pour étayer son impossibilité d'obtenir les informations utiles de l'Afrique du Sud, elle avance un « COI focus Afrique du Sud » du 21 janvier 2015 », alors que le requérant a demandé l'asile le 12 juin 2015 ; Il s'agit de la pièce principale de la partie adverse, pour ne pas dire unique, relative aux recherches sur l'Afrique du Sud ; En réalité il s'agit d'un document général, antérieur de 6 mois à la demande du requérant, et qui ne peut en aucun cas être considéré comme un document individuel par apport à la demande du requérant ;

Votre Conseil estime de manière constante que des documents de portée générale quant à la situation n'ont pas de force probante suffisante pour un cas particulier ; En l'espèce, rien ne permet de rattacher les documents du CGRA au cas particulier du requérant ;

Ces documents n'ont dès lors pas de force probante suffisante que pour établir que le requérant ne peut pas, de manière certaine, bénéficier d'un principe de non refoulement ou d'une réadmission en Afrique du Sud ; En réalité, comme le souligne le CGRA, il n'en sait rien et dès lors, en l'absence de cet élément essentiel, il ne peut pas en l'espèce appliquer de la manière dont il l'entend, l'article 48/5 ni la procédure de confirmation du statut, ainsi qu'il entend le faire ;

en effet, la détermination de la situation du requérant par rapport à l'Afrique du Sud est un préalable indispensable pour déterminer la procédure qui doit lui être appliquée et le sort qui doit être réservé à sa demande ; Or, en l'espèce, il manque à votre conseil des éléments essentiels afin qu'il puisse se prononcer sur la demande du requérant, les éléments fournis par le commissaire-général étant soit obsolètes, soit de nature trop générale pour déterminer la situation spécifique du requérant ;

le commissaire-général n'est pas parvenu à démontrer la situation du requérant au regard de l'Afrique du Sud ; Il convient donc d'annuler la décision entreprise et de la renvoyer au commissaire-général ; [...] ».

2.1.2. Elle fait valoir dans un deuxième grief qu' « Il n'est pas contesté que le requérant a obtenu la qualité de réfugié en Afrique du Sud ; L'Afrique du Sud est signataire de la Convention de Genève ; En conséquence la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence ; En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques » ;

Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide ;

Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (CCE, n°114.149);

Des lors, si la crainte du requérant doit être à nouveau analysée dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique, cette crainte doit être analysée par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir l'Afrique du Sud ; En analysant sa crainte au regard du Cameroun, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 mais également les articles 1 et 2 et 33 de la Convention de Genève ;

En effet, l'application d'une disposition légale spécifique au droit belge et dérogatoire à la Convention de Genève et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut avoir pour effet de priver le requérant de l'effet déclaratif de la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève dont il bénéficie ;

[De] l'exposé des motifs de l'article 48/5§4 :[...], il [en] ressort que le but du législateur n'a pas été de permettre que soit remise en cause la protection accordée, mais au contraire d'en assurer la continuité ; En entendant réexaminer ab initio la procédure d'asile- pour lui refuser le statut-, le commissaire-général va à l'encontre de la volonté du législateur qui n'a absolument pas entendu que cette disposition soit utilisée pour permettre de réexaminer ou de retirer le statut ; Le requérant demande à votre conseil de faire application de l'article 159 de la constitution, dès lors que l'application très personnelle des dispositions demandées par la partie adverse par lesquelles elle entend procéder à une confirmation du statut de réfugié du requérant, n'est pas conforme aux articles un et deux de la Convention de Genève aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Elle soutient dans un troisième grief que « La partie requérante se voit contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2,5,6 ;

Les article 39/73 et 39/64 de la loi du 15.12.1980 sont de l'ordre de la garantie ;

Certes, la situation actuelle est exceptionnelle, mais dès lors que la partie adverse entend poursuivre ses activités, et continue à notifier des décisions alors que l'accès à celle-ci est particulièrement rendu plus compliquée pour les requérants, il convient qu'elle mette également tout en œuvre afin que le requérant ne se voit pas entravé dans l'exercice de ses droits de la défense et qu'il ne se voit pas soumis à un traitement différent de ceux de demandeurs d'asile qui auraient reçu leur décision en dehors de la pandémie de covid 19 en Belgique ;

Il y a dès lors une discrimination entre le requérant, dont le dossier est traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie ;

Suivant l'article 47 de la Charte « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter

Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle ;

Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, «les droits de la défense, qui constituent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32).

En l'espèce, la pandémie ne permet pas d'obtenir une égale défense, notamment en ce que l'accès aux médecins, et psychologues est , depuis le confinement, pratiquement impossible et dans la mesure où la fragilité psychologique du requérant était un argument déterminant de son recours ce qui constitue une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie ;

[...]

L'article 51 de la Charte requiert que si les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union, ils respectent les droits tels que contenus dans la Charte, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives. Il a en outre été stipulé dans le considérant 39 du Règlement Dublin III que ledit règlement a été établi dans le respect des droits

fondamentaux et des principes qui sont reconnus dans la Charte. Selon ce considérant, ce Règlement vise la garantie totale du droit d'asile qui est garanti par l'article 18 de la Charte, et des droits qui sont reconnus aux articles 1, 4, 7, 27 et 47 de celle-ci ;

La Cour souligne également qu'il ne peut y avoir de situation dans lesquels le droit de l'Union s'applique sans que les droits fondamentaux garantis par la Charte ne trouvent à s'appliquer (CJUE, 26 février 2013. no C-617/10, Akerberg, point 21) ;

Par conséquent, les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres - du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte ;

[...]

En vertu de cette disposition, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, a droit à un recours effectif en droit. Ce droit s'accompagne de l'obligation pour les États membres, obligation contenue à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE), d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (CJUE 16 mai 2017, Bedioz Investment Fund, C-682/15, point 44).

En vertu du principe de collaboration loyale qui découle de l'article 4.3 du TUE, les autorités nationales et par extension les juges nationaux, doivent en outre tenir compte de l'interprétation uniforme qui est donnée au droit de l'Union par la Cour.

[...]La Cour a déjà commenté à plusieurs reprises que ce principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, prévu à l'article 47 de la Charte, se compose de différents éléments, dont notamment les droits de la défense, le principe d'« égalité des armes », le droit d'accéder à la justice et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter (CJUE, 6 novembre 2012, Otis e.a., C-199/11, point 48 ; CJUE 26 juillet 2017, Moussa Sacko, C-348/16, point 32).

Il a également été rappelé que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 10 septembre 2013, MG c. P-B, C-383/13, 535, CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega c. France, C-166113, S 50).

Le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, et ce principe doit aussi être respecté par les instances publiques de tous les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, même si la réglementation applicable ne prescrit pas explicitement une telle formalité (voir article 51 de la Charte et les commentaires sur la Charte des droits fondamentaux Pb.C. 14 décembre 2007, éd. 303. voir aussi CJUE 18 décembre 2008, C-349/0 ; CJUE 18 décembre 2008, C-349/07, Sopropé, point 38 ; CJUE 22 novembre 2012, c-277/11, MM., point 86 ; CJUE 5 juin 2014, C-146/14 PPIJ, Mahdi, points 44-46).

Or, en l'espèce, il n'est pas contestable que la partie adverse se voit rendre les droits de la défense plus difficile en période de pandémie ;

On rappellera par ailleurs l'article 149 de la constitution, qui n'est et pour cause- pas visé dans l'arrêté royal susvisé ;

La partie requérante sollicite donc que la question préjudiciale soit posée à la Cour Constitutionnelle : « Les article 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique »

En tout état de cause il y a dès lors lieu d'annuler la décision entreprise ».

La partie requérante ajoute : « On rappellera que ce dossier attend un traitement depuis 5 ans. Il n'est donc pas acceptable qu'il soit traité dans ces conditions, en pleine pandémie et suivant des mesures spéciales moins favorables, surtout que les audiences ont repris depuis le 19.05.

A ce sujet, le requérant émet également les plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA à votre Conseil,

L'absence d'audience ne permettant pas de le vérifier, le requérant demande expressément à ce que ce point soit examiné et repris, le cas échéant, dans l'arrêt à intervenir ».

2.2. Le Conseil relève une double méprise dans le chef de la partie requérante. La première étant de type procédurale, dès lors qu'il n'est en effet pas prévu d'invoquer dans la note de plaidoirie de nouveaux moyens de droit et leurs développements qui n'auraient pas déjà été soulevés dans la requête introductory d'instance. La note de plaidoirie permet en effet uniquement à la partie requérante

d'invoquer par écrit ce qu'elle souhaitait faire valoir à l'audience dans le cadre de sa demande à être entendue du 23 mars 2020 suite à la notification par le Conseil de l'ordonnance susvisée du 13 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. La seconde est liée à l'acte attaqué, lequel consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, ce dont la partie requérante semble avoir totalement perdu de vue dès lors que l'ensemble de ses moyens sont dirigés non pas contre la décision querellée mais contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Les deux premiers griefs sont donc dénués de toute pertinence en fait et en droit et ne permettent aucunement de contester valablement les conclusions tirées au point 1. du présent arrêt.

2.3. Quant au troisième grief pris du non-respect des droits de la défense et de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne en raison de l'application de l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que les décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en ce sens, parmi d'autres, Maaouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, ainsi que M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

S'agissant de l'article 47 et par une lecture bienveillante de la requête lu en combinaison avec l'article 4 de cette même Charte, la procédure mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. Ainsi, l'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une des parties est compensée par la garantie que chacune d'entre elles se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée, par laquelle le Président de Chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

Enfin, le Conseil relève que l'argument de la partie requérante, selon lequel l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 serait incompatible avec l'article 149 de la Constitution qui, pour rappel, impose aux juges de motiver leurs jugements et à les prononcer en public, n'est manifestement pas fondé dès lors qu'il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement que la procédure devant le Conseil est écrite et que l'audience qui est remplacée par des écrits de procédure est une audience en vue d'entendre les parties et non pour prononcer l'arrêt. Cet argument est dénué de tout fondement en fait et en droit.

2.4. En conséquence, il convient de conclure que la question préjudiciale sollicitée en terme de note de plaidoirie n'est pas utile à la résolution du litige et de confirmer les conclusions posées au point 1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS